

## FLASH – LOI SAPIN II

### DECRET RELATIF A LA PROCEDURE DE RECUEIL D'ALERTE

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « **loi Sapin II** », a instauré un dispositif de protection des lanceurs d'alertes<sup>1</sup>, rendant obligatoire, dans les entreprises de plus de 50 salariés, les communes de plus de 10.000 habitants et les administrations publiques, la mise en œuvre une procédure de recueil des signalements.

Le décret précisant les conditions d'application de ces dispositions est paru le 20 avril 2017. Ses principales dispositions peuvent être résumées comme suit :

#### 1 LA DESIGNATION D'UN REFERENT

- Le référent désigné par l'employeur et auquel le signalement peut être adressé, doit disposer, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.
- Il peut être une personne physique ou une personne morale.
- Il peut être extérieur à l'entreprise / organisme.

#### 2 LE CONTENU DE LA PROCEDURE

- La procédure de recueil des alertes précise l'identité du référent.
- Elle décrit les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :
  - adresse son signalement à son supérieur hiérarchique direct ou indirect, à son employeur ou au référent ;
  - fournit les informations et documents de nature à étayer son signalement ;
  - fournit les éléments permettant de le contacter.
- Elle précise les dispositions prises par l'entreprise / organisme pour :
  - informer l'auteur du signalement de la réception du signalement, des délais de traitement prévisibles et des modalités selon lesquelles il sera informé de la suite donnée à son signalement ;
  - garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement ainsi que des faits et personnes visés par le signalement ;
  - si aucune suite n'est donnée au signalement, détruire les éléments de nature à permettre l'identification de son auteur et des personnes qui y sont visés.
- Elle mentionne, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la CNIL.

#### 3 LA PUBLICITE DE LA PROCEDURE

- L'entreprise / organisme doit assurer la publicité et la diffusion de la procédure de recueil des signalements par tous moyens auprès de ses employés, agents et collaborateurs externes et occasionnels.
- Cette information peut être effectuée par voie électronique.

Ces dispositions entrent en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Nous sommes à votre disposition pour toute question relative à leur mise en œuvre.

**Camille de Verdelhan / verdelhan@bg2v.com**

<sup>1</sup> Pour mémoire, le lanceur d'alerte est « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* » ; le signalement doit être porté par le lanceur d'alerte à la connaissance de son supérieur hiérarchique, de son employeur ou d'un référent désigné par celui-ci (art. 6 & 8 loi Sapin II).